

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté

portant refus de l'autorisation sollicitée par la SAS VAL DE LOIRE GRANULATS pour le projet de carrière situé au lieu-dit « le Champ Ravagé » sur le territoire de la commune de Verneuil-le-Château.(Indre-et-Loire)

N°20655

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-1 et L. 511-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2018, complétée le 12 septembre 2018 et jugée recevable le 10 octobre 2018, présentée par la SAS VAL DE LOIRE GRANULATS dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bout de la Vallée Poiriou » 41330 AVERDON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 110 000 t/an sur le territoire de la commune de Verneuil-le-Château au lieu-dit « le Champ Ravagé »,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 24 octobre 2018 ;

Vu les éléments en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2018 ;

Vu la décision n°E1800075/45 en date du 18 octobre 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 20 novembre au 21 décembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Verneuil-le-Château, Braslou, Chézelles, Luzé, Rilly-sur-Vienne, Courcoué, La Tour-saint-Gélin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 3 novembre, 4 novembre, 24 novembre et 25 novembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Verneuil-le-Château, Braslou, Chézelles, Rilly-sur-Vienne, Courcoué, La Tour-saint-Gélin ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté faite par courrier du 26 février 2019 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présenté par le pétitionnaire par courrier du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, que la demande de station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nappe souterraine du Cénomaniens située au droit du site de la demande d'exploitation représente la principale ressource en eau souterraine du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que la nappe souterraine du Cénomaniens située au droit du site est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et comme nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP), que cette nappe d'eau potable, dont le niveau est en abaissement progressif, est primordiale pour l'alimentation de la région, que la suppression de la couche protectrice et régulatrice sablo-graveleuse ainsi que la formation de

dénivellations de plusieurs mètres de profondeur induites par le projet ne prévoient pas suffisamment les risques d'atteinte à la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'emprise de l'exploitation est située au sein du Parc Naturel Régional Anjou Touraine, qu'elle est intégrée à l'Atlas du paysage et des entités paysagères, constituant réglementairement une zone sensible à préserver ;

CONSIDERANT que le projet de Schéma Régional des Carrières du Centre-Val de Loire classe le Parc Naturel Régional Anjou Touraine en niveau 2 : zone à forte sensibilité environnementale dans laquelle l'implantation de carrières n'est possible que sous réserve de mettre en oeuvre des mesures d'intégration environnementale adaptées ;

CONSIDERANT que la plantation de miscanthus gigantesque telle que proposée par le pétitionnaire pour masquer l'exploitation aggraverait l'atteinte au paysage ;

CONSIDERANT que la protection de la ressource aquifère et la protection du paysage comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les représentants du Parc Naturel Régional Anjou Touraine, dont la mission est notamment la protection du paysage du territoire inclus dans cette zone, ont relevé dans leur avis : « *D'importants effets de co-visibilité et effets de masques qui impactent la qualité des paysages du secteur.* » .

CONSIDERANT que le projet est situé à 280 mètres d'immeubles, bâtis traditionnels de l'entité paysagère du Richelais, et à 530 mètres de l'église Sainte Hilaire inscrite par arrêté du 18 juin 1962 à l'inventaire des monuments historiques ;

CONSIDERANT que le projet serait de nature à porter atteinte à l'église protégée au titre des monuments historiques ; qu'il viendrait dénaturer le paysage de Verneuil-le-Château situé en zone sensible et protégé dans le cadre de la Charte du Parc Naturel Régional Anjou Touraine ;

CONSIDERANT que le dossier de demande et les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation ne permettent pas de démontrer que son implantation sur le site de Verneuil-le-Château n'est pas de nature à compromettre la protection naturelle de la ressource en eau potable de la nappe d'eau souterraine située au droit du projet et par voie de conséquence, à engendrer une pollution des eaux souterraines notamment par la suppression de la couche de protection argilo-sableuse et l'infiltration de polluants par ruissellement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a insuffisamment appréhendé l'enjeu constitué par la présence de la nappe souterraine d'eau potable du Cénomaniens classée ZRE et NAEP ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas acceptable en termes de risques de dégradation de la protection naturelle de la nappe d'eau souterraine du Cénomaniens située au droit du site ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas acceptable au regard des prescriptions des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement prescrivant la protection des paysages qu'il ne serait pas possible de préserver dans ce cadre ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

Loire Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-

ARRETE

Article 1^{er}

Est refusée l'autorisation sollicitée par la SAS VAL DE LOIRE GRANULATS, dont le siège social est situé au Lieu-dit « Le Bout de la Vallée Poirou » 41330 AVERDON, en vue d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Verneuil-le-Château au lieu-dit « le Champ Ravagé ».

Article 2 : Recours

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 37925 Tours CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, 92055 Paris-La-Défense CEDEX.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Verneuil-le-Château, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 18 mars 2019,

La préfète d'Indre-et-Loire,

signé

Corinne ORZECOWSKI